

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL439

présenté par

M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Dunoyer, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sage

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« sans »,

le mot :

« après ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'absence de convocation des parties préalablement à un rejet de déclaration d'appel manifestement irrecevable. Aussi, le premier président de la cour d'appel ou son délégué pourront néanmoins rejeter par ordonnance motivée les déclarations d'appel manifestement irrecevables mais uniquement après avoir convoqué les parties.

En effet, au vu des principes nationaux, européens et internationaux qui consacrent le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable, il apparaît nécessaire de maintenir cette condition.